

Conditions générales
ASSURANCE - CONTRÔLE
(réf.: CAC 01)



TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	3
Article 1 : PERSONNES ASSUREES	3
DIVISION A.: GARANTIES AFFERENTES A LA PERIODE D'EDIFICATION DE L'OUVRAGE.	3
Subdivision A1 : Assurance de dégâts à l'ouvrage	3
Article 2 : GARANTIE	3
Article 3 : INDEMNISATION	4
Subdivision A2 : Assurance de responsabilité.	4
Article 4 : GARANTIE	4
Article 5 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SUBDIVISION A 2	5
DIVISION B.:GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE.	6
Subdivision B1.: Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage	6
Article 6 : GARANTIE	6
Article 7 : INDEMNISATION	6
Subdivision B2.: Assurance de la responsabilité civile vis-à- vis des tiers et du maître de l'ouvrage.	7
Article 8 : GARANTIE ET INDEMNISATION	7
Subdivision B3.: Garantie complémentaire à la subdivision B1.	7
Article 9 : GARANTIE ET INDEMNISATION	7
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B	8
Article 10 : FRAIS ET INTERETS	8
Article 11 : EXCLUSIONS GENERALES	8
Article 12 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURES	9
Article 13 : CONTROLE TECHNIQUE	9
Article 14 : FORMATION DU CONTRAT	10
Article 15 : PRIME	10
Article 16 : RESILIATION	10
Article 17 : FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE.	11
Article 18 : POLICE COLLECTIVE	12
Article 19 : SUBROGATION ET RECOURS	12
Article 20 : ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE	13
Article 21 : DOMICILE ET CORRESPONDANCE	13

DEFINITIONS

On entend par:

- **ouvrage assuré**: la ou les constructions ou parties de constructions contrôlées par l'organisme de contrôle et désignées aux conditions particulières;
- **travaux assurés**: tous les travaux, exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage assuré;
- **réception**: l'un des faits suivants: la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré. Sa date est fixée aux conditions particulières;
- **frais de sauvetage**:
 - 1) les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
 - 2) les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en atténuer les conséquences, pour autant:
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti;
- **frais de démolition et de déblaiement**: les frais exposés à bon escient par l'assuré pour transporter les déblais, les mettre en décharge, les décontaminer et les traiter.

Article 1 : PERSONNES ASSUREES

Sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs conseils et bureaux d'études ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré.

N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou de produits.

DIVISION A.: GARANTIES AFFERENTES A LA PERIODE D'EDIFICATION DE L'OUVRAGE.

Subdivision A1 : Assurance de dégâts à l'ouvrage

Article 2 : GARANTIE

- A. La compagnie garantit dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire:
- des dégâts que l'ouvrage assuré subirait par suite de son effondrement (total ou partiel);
 - des désordres graves compromettant sa stabilité;
- à la double condition** qu'ils surviennent sur le chantier et soient constatés avant la réception de l'ouvrage assuré.
- B.
1. La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. **Pour éviter toute sous-assurance, elle ne peut être inférieure au montant total (hors T.V.A., sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.**
 2. **Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la compagnie.**
Il pourra être reconstitué **à la triple condition** que:
 - la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle;
 - la compagnie marque son accord;
 - le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

Article 3 : INDEMNISATION

A. L'indemnité est déterminée par sinistre:

- 1) en prenant en considération les "frais normaux" à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, **à l'exclusion:**
 - des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci en ce compris les frais engagés pour le mettre en conformité avec les spécifications contractuelles;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages;
- 2) en limitant le montant obtenu en 1) à la valeur de l'ouvrage assuré sinistré déjà exécuté au moment du sinistre;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la franchise déterminée aux conditions particulières;
- 5) en appliquant au montant obtenu en 4) la règle proportionnelle en cas de sous-assurance;
- 6) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par "frais normaux":

- 1) les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- 2) le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
- 3) les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée;
- 4) les honoraires et frais d'études à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée;
- 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Subdivision A2 : Assurance de responsabilité.

Article 4 : GARANTIE

A. La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire laquelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil:

- 1) les assurés en raison des dommages causés au maître de l'ouvrage ou à des tiers,
- 2) le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers, **à la double condition** que:
 - ces dommages résultent des travaux assurés;
 - ces dommages soient survenus avant la réception de l'ouvrage assuré.

B. Moyennant convention expresse, la compagnie garantit, en outre, au maître de l'ouvrage, la réparation pécuniaire des dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes, à laquelle il pourrait être tenu sur base de l'article 544 du Code Civil, **à la double condition** que:

- ces dommages résultent des travaux assurés ;
- ces dommages soient survenus avant la réception de l'ouvrage assuré.

C. Ne sont pas tiers: les participants aux travaux assurés, ainsi que leurs préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires.

- D. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie par sinistre, sous réserve de l'application de l'article 10.**
- E. Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.**
- F. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application par sinistre de la franchise fixée aux conditions particulières.**

Article 5 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SUBDIVISION A 2

Sont exclus de l'assurance les dommages ainsi que leurs conséquences causés:

- A. par aggravation ou par répétition lorsque, en raison du comportement d'un assuré ayant constaté un premier dommage, ils deviennent normalement prévisibles ou inéluctables;**
- B. par tout véhicule dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs ou par tout engin flottant ou par tout moyen de locomotion par eau ou par air;**
- C. à l'ouvrage en édification en ce compris les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique;**
- D. aux constructions existantes confiées à un assuré;**
- E. aux biens avoisinants pour lesquels il n'a pas été remis à l'organisme de contrôle, préalablement à l'exécution des travaux, un état des lieux et un recollement de cet état après l'achèvement des travaux, l'un et l'autre établis contradictoirement par un expert qualifié, à moins qu'une dispense n'ait été accordée par la compagnie.**

Sont également exclus les dommages immatériels consécutifs à tous dommages causés aux égouts ainsi qu'aux canalisations, conduites et câbles souterrains.

DIVISION B.: GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE.

Subdivision B1.: Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage

Article 6 : GARANTIE

A. La compagnie garantit aux assurés, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle ils pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois dans le cadre de cette garantie, la réparation pécuniaire des défauts d'étanchéité à l'eau et de leurs conséquences n'est garantie qu'à partir de la troisième année qui suit la réception (à la double condition que l'organisme de contrôle ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années et qu'une période de douze mois sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions).

La présente garantie ne concerne pas les dégâts aux parachèvements ou équipements.

B.

1) La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée, fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. A la réception, elle doit représenter la valeur de reconstruction de l'ouvrage assuré. **En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure au montant total final (hors T.V.A., sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.**

2) **Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.**

Il pourra être reconstitué à la triple condition que:

- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle;
- la compagnie marque son accord;
- le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

3) Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.

Article 7 : INDEMNISATION

A. L'indemnité est déterminée par sinistre:

1) en prenant en considération les "frais normaux" à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, **à l'exclusion:**

- **des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci;**
- **des frais exposés pour l'évaluation des dommages;**

2) **en déduisant la vétusté, du montant obtenu en 1);**

3) **en déduisant du montant obtenu en 2) la franchise déterminée aux conditions particulières;**

4) **en appliquant au montant obtenu en 3) le rapport existant entre la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ et la valeur de reconstruction de l'ouvrage au jour du sinistre, pour autant que ce rapport soit inférieur à 1.**

n: désigne le nombre d'années (arrondi à la demi unité la plus proche) écoulées depuis la date de prise d'effet de la garantie B1;

a: désigne un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières;

5) **en limitant le montant obtenu en 4) à la valeur déclarée;**

6) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par "frais normaux"

- 1) les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
 - 2) le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
 - 3) les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée;
 - 4) les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée;
 - 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.
- C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle.**

Subdivision B2.: Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.

Article 8 : GARANTIE ET INDEMNISATION

- A.** La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire à la quelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil:
- 1) les assurés en raison des dommages causés à des tiers ou des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage,
 - 2) le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers,
- à la double condition** que ces dommages:
- soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1 ;
 - surviennent dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré.
- B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 10.**
- C. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application, par sinistre, de la franchise fixée aux conditions particulières.**
- D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.**

Subdivision B3.: Garantie complémentaire à la subdivision B1.

Article 9 : GARANTIE ET INDEMNISATION

- A.** Moyennant convention expresse, en conditions particulières, la garantie est, en outre, étendue, à concurrence des montants spécifiés à cette fin, à la réparation pécuniaire :
- 1) des dégâts à des parties de la construction qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ainsi qu'aux biens du maître de l'ouvrage ;
 - 2) des dommages immatériels suivants subis par le maître de l'ouvrage : chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance ;
- à la triple condition que :**
- qu'ils soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1 ;
 - que ces dommages surviennent dans les dix années qui suivent la réparation de l'ouvrage assuré ;
 - que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.
- B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 10.**

- C. L'indemnisation donnera lieu à l'application par sinistre d'une franchise unique dont question à l'article 7.A.3), calculée sur base des indemnités cumulées B1 et B3.
- D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B

Article 10 : FRAIS ET INTERETS

A. Frais de sauvetage

- 1) En assurance de choses (subdivision A1)
les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie à concurrence d'un montant égal au montant assuré **avec un maximum de 18.592.014,36 €.**
- 2) En assurance de responsabilité civile (subdivision A2 - B1 - B2 - B3)
les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que **leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.**

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- **495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 €**
 - **495.787,05 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 €;**
 - **2.478.935,25 € plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.740,99 €.**
- 3) Les montants visés aux A. 1) et 2) sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 524,82 (base au 01.01.1948 = 100).
 - 4) L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que **restent à charge de l'assuré :**

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre les mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

B. Frais de déblaiement

Les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion d'un sinistre indemnisable ne pourront excéder dix pour cent de la valeur déclarée pour la construction sinistrée.

C. Intérêts et frais

Dans les subdivisions A2 - B1 - B2 et B3, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont pris en charge conformément à l'article 10.A.2) et 3).

Article 11 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de l'assurance:

A. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après:

- 1) **guerre ou fait de même nature et guerre civile;**
- 2) **conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective;**
- 3) **actes de vandalisme ou de malveillance;**
- 4) **réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'ouvrage assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;**
- 5) **décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque.**

B. Les dommages résultant directement ou indirectement:

- 1) d'un fait intentionnel, dol ou fraude d'un assuré;
- 2) de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique visé à l'article 13.3);
- 3) de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité;
- 4) de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations; (cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour les garanties A1 et B1, dans la mesure où l'ouvrage assuré a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions);
- 5) de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre;
- 6) de réparation ou de reconstruction après sinistre, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique par l'organisme de contrôle.

C. Sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci concerne notamment l'entretien des toitures, des châssis, des mastics, des équipements techniques, le maintien de l'efficacité de protections telles que peinture, laquage, métallisation, galvanisation, etc.

Article 12 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURES

A. LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance s'oblige à:

- 1) déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque;
- 2) aux fins d'obtenir les garanties prévues au présent contrat, soumettre les travaux assurés au contrôle technique de l'organisme de contrôle désigné par la compagnie et se conformer à toutes les obligations qui en découlent.
Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 13 ci-après;
- 3) remettre à la compagnie une copie de la convention de contrôle technique.

B. EN COURS DE CONTRAT

- 1) Le preneur d'assurance s'oblige à:
 - a) déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré;
 - b) informer la compagnie dans le plus bref délai de la date de réception;
 - c) communiquer à la compagnie la valeur déclarée de l'ouvrage assuré telle que définie aux articles 2.B.1) et 6.B.1).
- 2) Les assurés s'obligent à :
 - a) permettre aux mandataires de la compagnie d'avoir accès à tout moment au chantier;
 - b) se conformer à toutes les obligations qui découlent du contrôle technique;
 - c) prendre, à leur frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à toute situation dénoncée par l'organisme de contrôle relative à des actes, défauts ou manquements, de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage assuré ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat.

Le non respect des dispositions des paragraphes b) et c) ci-avant est considéré comme faute lourde et entraîne par conséquent l'exclusion des garanties du contrat.

Article 13 : CONTROLE TECHNIQUE

La mission de l'organisme de contrôle consiste entre autres à:

- 1) examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques;
- 2) contrôler la bonne exécution des travaux assurés ;
- 3) établir, à l'attention de la compagnie, le rapport technique décrivant les travaux assurés ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat ;

CG ASSURANCE - CONTRÔLE (CAC 01)

- 4) participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré et rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties du présent contrat et les transmettre à la compagnie dans les trois mois qui suivent la réception;
- 5) prêter assistance technique à la compagnie en cas de sinistre.

Il est précisé que cette mission exclut l'établissement de projets ou de parties de projets, ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Article 14 : FORMATION DU CONTRAT

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées. Tout avenant au contrat est régi par la même disposition.

Toutefois, sauf convention contraire, la garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime.

Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 15 : PRIME

- A. Le preneur d'assurance s'oblige au paiement d'une prime provisoire unique, payable à la signature du contrat. La prime sera ajustée en fonction de la valeur déclarée dont question à l'article 12 B.1.c), sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.

La compagnie n'est pas tenue à indemnité si la prime provisoire n'est pas payée.

- B. La prime, majorée des impôts et des frais, est payable par anticipation au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour la compagnie de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la compagnie peut suspendre la garantie trente jours après l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Cette lettre recommandée doit comporter mise en demeure de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

La compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés à la compagnie la prime échue, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la compagnie.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

Article 16 : RESILIATION

La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat dans les cas suivants :

1) DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, elle proposera :

CG ASSURANCE - CONTRÔLE (CAC 01)

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où elle en a pris connaissance . Toutefois, si le preneur d'assurance n'accepte pas ces nouvelles conditions endéans le mois, la compagnie résiliera le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si elle prouve qu'elle n'aurait jamais assuré ce risque.

Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat et que :

- l'inexactitude ou l'omission ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie n'appliquera aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie ne paiera l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer ;
- la compagnie prouve qu'elle n'aurait jamais assuré ce risque , elle ne paiera aucune indemnité et elle résiliera le contrat endéans le mois en remboursant au preneur d'assurance la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour induire la compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, elle ne paiera aucune indemnité et elle résiliera le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

L'état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite du preneur d'assurance doit être déclaré à la compagnie dans les huit jours.

2) NON-PAIEMENT DE LA PRIME, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15

3) FAILLITE OU CONCORDAT JUDICIAIRE

Dans le cas d'une faillite ou de concordat judiciaire par abandon d'actifs, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à l'égard de la compagnie. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite et la compagnie peut résilier après l'expiration du même délai.

4) La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'arrêt des travaux assurés pendant plus de trois mois consécutifs. Il en est de même dans tous les cas de suspension de garantie.

Sauf dispositions contraires, notamment en cas de non-paiement de la prime, la résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l'autre partie contre récépissé, soit par exploit d'huissier et prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 17 : FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE.

Dès qu'il a connaissance de tout sinistre susceptible de donner lieu à indemnisation, l'assuré devra:

- 1) en informer d'urgence la compagnie et donner ensuite par écrit dans le plus bref délai tous les renseignements utiles au sujet du sinistre;
- 2) prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé;
- 3) à l'exclusion des mesures obligatoires visées au 2) ci-dessus, s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'importance des dommages;
- 4) fournir à la compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse;

CG ASSURANCE - CONTRÔLE (CAC 01)

- 5) transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dès leur notification, signification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'ils en sont requis et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie;
- 6) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.
L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Si l'assuré ne remplit pas ces obligations, la compagnie :

- **décline sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse,**
- **dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.**

Article 18 : POLICE COLLECTIVE

- 1) La Compagnie désignée par le Preneur d'Assurance comme Compagnie Apéritrice (l'Apériteur) aura mandat des autres Compagnies Coassureurs (les Coassureurs) de les représenter dans les limites prévues ci-après.
- 2) Les Compagnies, à concurrence de leur participation indiquée aux conditions particulières et sans solidarité entre elles, garantissent l'Assuré contre les risques dont la couverture est stipulée aux conditions générales et particulières de l'Apériteur.
Les Coassureurs donnent par la présente procuration à l'Apériteur pour la signature de tous avenants ultérieurs à établir à la présente police. Le Preneur d'Assurance se déclare d'accord sur ce mode de procéder et renonce à exiger de chaque Compagnie la signature de ces avenants.
Le retrait de cette stipulation de procuration devra être signifié au Preneur d'Assurance par lettre recommandée pour lui être opposable.
- 3) Les déclarations réciproques auxquelles sont tenus le Preneur d'Assurance et les Coassureurs en vertu des conditions générales du contrat, sont considérées comme valables si elles sont faites par le Preneur d'Assurance à l'Apériteur respectivement au Preneur d'Assurance par l'Apériteur au nom des Coassureurs.
- 4) Les primes sont encaissées soit directement par l'Apériteur soit par l'intermédiaire de son agent. Il en donne quittance pour la somme globale, frais et impôts compris, à charge par lui de la répartir entre les divers Coassureurs.
A défaut de paiement d'une prime de la part de l'Assuré pour quelque motif que ce soit, les mesures prévues aux Conditions Générales, notamment en vue de la suspension des garanties à la suite d'une mise en demeure, de la résiliation du contrat ou du recouvrement forcé, seront exercées à l'initiative de l'Apériteur en son nom ainsi qu'au nom de tous les Coassureurs. L'Apériteur ainsi que les Coassureurs devront figurer nominativement tant sur l'exploit d'huissier que sur l'acte judiciaire.
- 5) En cas de sinistre, le règlement se fera pour compte de tous les Coassureurs par l'Apériteur selon ses propres conditions générales, sans préjudice du droit de chacun des Coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
Le montant de l'indemnité due par chaque Coassureur est centralisé par l'Apériteur et versé par ses soins, dans les délais prévus aux conditions générales.
- 6) Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, le Preneur d'Assurance l'exerce pour la totalité du contrat en notifiant la résiliation à l'Apériteur dans les formes et délais prévus aux conditions générales ou particulières, la résiliation étant alors valable pour l'ensemble des Coassureurs.
Dans tous les cas où un droit de résiliation est ouvert aux Assureurs, l'Apériteur peut l'exercer au nom de tous les Coassureurs pour la totalité du contrat dans les formes et délais prévus aux conditions générales ou particulières.
- 7) Les droits de subrogation réservés aux Assureurs ainsi que d'une manière générale toute action soit en demande soit en défense s'exerceront par chaque Coassureur à concurrence de sa participation et sans solidarité. La procédure judiciaire sera surveillée et coordonnée par l'Apériteur.

Article 19 : SUBROGATION ET RECOURS

- A. La compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

CG ASSURANCE - CONTRÔLE (CAC 01)

A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait du contrat, dans tous ses droits, actions et recours.
La compagnie est subrogée à concurrence de l'indemnité payée.
L'assuré s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans le contrat.

- B. La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :
- tout assuré;
 - les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel;
 - les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
 - les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisations à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

Article 20 : ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faut par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal d'Arrondissement du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et la compagnie.
- E. Ce contrat est régi par la loi luxembourgeoise.
Toutes les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Article 21 : DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Le domicile des parties est élu de droit, savoir celui de la compagnie en son siège au Grand Duché de Luxembourg et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal d'Arrondissement des experts ou des arbitres dont question à l'article 15, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée fait à tous.
